

Statuts de l'Association des Voyageurs du TER Metz-Luxembourg
(après modifications adoptées lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2017)

Article 1 - Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association dénommée : Association des Voyageurs du TER Metz-Luxembourg ou AVTERML

Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 57000 Metz.

Le siège est fixé à : 47 rue St André, 57950 Montigny les Metz (Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau).

L'association est inscrite au registre des associations près du Tribunal d'instance de 57000 Metz.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de : Défendre les droits des clients de la SNCF, abonnés sur le Sillon Lorrain, entre **Nancy** et Luxembourg, faire entendre la voix de ses adhérents face à la SNCF et aux pouvoirs publics.

L'association poursuit un but non lucratif et se veut strictement laïque et apolitique.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Tenue de réunions de travail,
- Actions d'information auprès de ses adhérents et des autres clients de la SNCF,
- Réunions avec les représentants de la SNCF, des syndicats de cheminots, les personnels de la SNCF, des pouvoirs publics et des élus de la Région,
- Organisation de manifestations destinées à faire connaître l'association (distribution de tracts, rencontres publiques, manifestations sur la voie publique, etc.).

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objectif de l'association.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Peut devenir membre actif toute personne physique intéressée par l'objet de l'association et réunissant les conditions à l'article 7.

Les membres de l'association peuvent être :

- des membres fondateurs,
- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.

Sont « membres fondateurs » :

- Les membres ayant créé l'association et signé les statuts. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Sont « membre actifs » :

- Les adhérents titulaires d'un abonnement « **TER Grand-Est** » ou assimilé en cours de validité et à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'1 an. Ils payent une cotisation.

Sont « membres d'honneur » :

- Les adhérents non-titulaires d'un abonnement « **TER Grand-Est** » ou assimilé ayant été reconnus par le bureau comme méritants envers l'association.

- Toute personne physique désignée par le bureau.

Les membres d'honneur disposent d'un droit de vote consultatif et sont dispensés de cotisation.

Sont « membres bienfaiteurs » :

- Toutes personnes, ayant contribué au fonctionnement de l'association (contribution financière, legs, don de matériel ou locaux), ou ayant particulièrement facilité le fonctionnement de l'association (prêt de locaux ou de matériel), désignées par le bureau.

Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote consultatif et sont dispensés de cotisation.

Article 7 - Conditions et procédure d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au secrétaire-général de l'association (bulletin d'adhésion), **et acquittement d'un droit d'entrée fixé à l'occasion de l'assemblée générale**. La cotisation annuelle est ensuite due annuellement, **le 1^{er} janvier de l'année, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant**. L'adhérent est prévenu par écrit (courrier ou courrier électronique) un mois avant la date anniversaire que sa cotisation arrive à échéance.

Le bureau étudie la demande au regard des conditions d'adhésion ci-dessous et l'accepte si ces conditions sont réunies. L'adhérent est alors informé par écrit (courrier ou courrier électronique), et sa cotisation est versée sur le compte bancaire de l'association.

Si lesdites conditions ne sont pas réunies et que la demande d'adhésion est rejetée, le demandeur en est informé par écrit (courrier ou courrier électronique).

Le bureau tient à jour une liste des membres.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,

- La démission sans préavis adressée par écrit (courrier ou courrier électronique) au secrétaire-général (dans ce cas, toute cotisation annuelle déjà versée reste intégralement due à l'association),

- L'exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave prévu au règlement ou non (dans ce cas le prorata de la cotisation est reversé à l'adhérent exclu).

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 - Assemblée Générale ordinaire (composition et convocation)

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du secrétaire-général.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée par écrit (courrier ou courrier électronique) au moins 15 jours à l'avance.

Le secrétaire-général convoque également l'Assemblée Générale sur demande du bureau ou de 1/4 des membres, dans un délai d'un mois.

Pour la validité de ses décisions, la présence de 1/4 des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale portent exclusivement sur des points figurant à l'ordre du jour. Elles sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote s'effectue à main levée ou sur décision du secrétaire-général, à bulletin secret.

Les membres peuvent obtenir, par écrit, procuration pour voter en lieu et place de membres empêchés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le secrétaire-général.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire (pouvoirs)

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- Elle entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle fixe le montant de la cotisation, et vote le budget,
- Elle élit les membres du bureau.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11 - Le bureau (composition)

L'association est administrée par un bureau comprenant trois membres (un secrétaire-général, un secrétaire et un trésorier), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale des membres et choisis en son sein.

Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

Le bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Article 12 - Le bureau (pouvoirs)

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le bureau assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 4 fois par an.

Article 13 - Le secrétaire-général

Le secrétaire-général veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14 - Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres du bureau, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Article 15 - Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres du bureau, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du bureau.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du bureau.

Article 16 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée Générale des membres à une majorité de 2/3.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau.

Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par une Assemblée Générale des membres.

La présence des 2/3 de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire, ou, à défaut, aux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

L'ensemble des adhérents est rendu destinataire du règlement intérieur par courrier ou courrier électronique.

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation entière du règlement intérieur.

Article 19. - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés, à l'unanimité, par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le 24 décembre 2015 à 57950 Montigny les Metz.

Les membres fondateurs ont signé et paraphé l'original des présents statuts.

Ils ont été modifiés en date du 30 septembre 2017, suite aux délibérations de l'assemblée-générale de la même date.

Le secrétaire-général

le secrétaire

la trésorière